

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f				La ligne	1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc						Chaque annonce répétée	Moitié prix
Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f			
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f			
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro						
Journal légalisé	900 f		Par la poste			Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81	

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

22 juillet	Décret n°2014-867 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale...	982
22 juillet	Décret n°2014-868 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées .....	983
22 juillet	Décret n°2014-869 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique .....	983
22 juillet	Decret n 2014-870 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux...	984
22 juillet	Décret n°2014-871 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur .....	985
22 juillet	Décret n°2014-872 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ..	985
22 juillet	Décret n°2014-873 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipment rural .....	986
22 juillet	Decret n°2014-874 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance .....	987
22 juillet	Decret n°2014-875 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie .....	988

22 juillet	Décret n°2014-876 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire .....	989
22 juillet	Décret n°2014-877 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement .....	989
22 juillet	Décret n°2014-878 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines .....	991
22 juillet	Décret n°2014-879 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et du Développement .....	990
22 juillet	Décret n°2014-880 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable .....	991
22 juillet	Décret n°2014-881 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche .....	992
22 juillet	Décret n°2014-882 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale .....	993
22 juillet	Décret n°2014-883 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME .....	993
22 juillet	Décret n°2014-884 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime .....	994
22 juillet	Décret n°2014-885 relatif aux attributions du Ministre des Postes et Télécommunications .....	995
22 juillet	Décret n°2014-886 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales .....	995
22 juillet	Décret n°2014-887 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens .....	996
22 juillet	Décret n°2014-888 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat .....	997

22 juillet .....	Décret n°2014-889 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication .....	997
22 juillet .....	Décret n°2014-890 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.....	998
22 juillet .....	Décret n°2014-891 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables .....	999
22 juillet .....	Décret n°2014-892 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat .....	1000
22 juillet .....	Décret n°2014-893 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne .....	1000
22 juillet .....	Décret n°2014-894 relatif aux attributions du Ministre des Sports .....	1001
22 juillet .....	Décret n°2014-895 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public. ....	1001
22 juillet .....	Décret n°2014-896 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ..	1002
22 juillet .....	Décret n°2014-897 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget .....	1003
22 juillet .....	Décret n°2014-898 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Chargé de la Microfinance et de l'Economie solidaire. ....	1004
22 juillet .....	Décret n°2014-899 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues. ....	1005
22 juillet .....	Décret n°2014-900 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur. ....	1005
22 juillet .....	Décret n°2014-901 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale ....	1006
22 juillet .....	Décret n°2014-902 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Communication .....	1006
22 juillet .....	Décret n°2014-903 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat au réseau Ferroviaire ....	1007
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Annances .....	1008	

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DÉCRET n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

#### DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de la prévention, de l'hygiène et de l'action sociale.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé de qualité accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale.

Il encourage la formation de médecins et de personnels de santé et facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments de qualité et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur bon fonctionnement.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises concernant la pratique de la prévention dans tous les établissements et à son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Au titre de l'Action sociale, il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-868 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du  
Ministre des Forces Armées.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces Armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces Armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces Armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux actions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Forces-Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-869 du 22 juillet 2014**

**relatif aux attributions du  
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'administration territoriale, de sécurité intérieure, de police administrative, de défense civile et d'organisation des élections.

Il est responsable de l'administration territoriale et veille à son bon fonctionnement. A ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de délégué du Président de la République et représentant du gouvernement. Il est chargé de l'élaboration des règlements qui régissent leur statut, en relation avec le Ministre chargé de la fonction publique.

Il est responsable, en relation avec les ministres compétents de la mise en œuvre de la politique de déconcentration. A ce titre il est chargé de préparer la charte de la déconcentration et de veiller à son application.

Il veille à l'application de la loi électorale. Il est chargé de l'organisation matérielle des élections et des référendum, sous réserve des attributions dévolues aux Ministres chargés des affaires étrangères et de la justice et aux organes compétents.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de rétablissement de l'ordre public. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

En rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il participe à la protection de l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées et le trafic de drogues.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-870 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre  
de la Justice, Garde des Sceaux**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dans le respect de l'Indépendance du pouvoir judiciaire, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la justice notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence, à la légalité et à l'application de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il veille au bon fonctionnement du service public de la justice.

Il représente l'Etat dans toutes les rencontres africaines ou étrangères dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-871 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux, et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il développe des mécanismes permettant leur réinsertion économique, sociale et culturelle ainsi que leur accès au logement et la promotion de leurs projets d'investissement.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et notamment à ceux chargés de la Justice, de l'Economie, des Finances et du Plan et du Commerce.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière, de planification du développement, de population et de statistiques.

Dans le domaine économique et financier :

Il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du FMI, de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Islamique de Développement et de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc et de l'UEMOA et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de préparation et de la mise en œuvre des lois de Finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre Chargé du Commerce, de la politique des prix.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-président du Conseil Supérieur de la Cour des comptes.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection de l'économie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Au titre de la planification :

Il élabore des réflexions prospectives et des visions à long terme :

Il prépare les documents de planification, en dirige les études préparatoires et s'assure de sa cohérence avec les plans territoriaux :

Il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les Ministères techniques :

Il veille au suivi de l'exécution du Plan et des politiques sectorielles :

Il coordonne l'élaboration des stratégies nationales de développement humain et veille au suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) :

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissements. Il appuie l'élaboration des documents de planification territoriale et assure le suivi des programmes et projets d'investissements territoriaux de l'Etat.

Au titre de la population :

Il conduit les études et analyses sur l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'investissements sectoriels, ainsi que sur la problématique du dividende démographique.

Au titre de la statistique :

Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système Statistique et de la Démographie.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-873 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de  
l'Agriculture et de l'Equipement rural**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et l'équipement rural.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi évaluation des politiques, stratégies et programmes agricoles.

En vue d'atteindre l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité. Il promeut la diversification agricole, l'identification et le développement de filières agricoles porteuses

9 août 2014

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A ce titre, il veille à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrains. Il s'assure de la mise en place de dispositifs de veille et d'intervention en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en milieu rural et la responsabilisation des organisations de base.

Il promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Il est responsable du génie rural.

Il est responsable de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-874 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de la  
Femme, de la Famille et de l'Enfance**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des pouvoirs de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Président a proposé au Premier Ministre,

**DÉCRET :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de promotion des femmes et de protection des enfants et de création d'entreprises par les femmes.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les Ministres chargés respectivement des Finances et des PME, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes. Il assure la promotion de l'Economie solidaire.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entreprenariat féminin.

En rapport avec le Ministre chargé des Finances, il assure la promotion et le développement de la microfinance, et incite les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à œuvrer au renforcement des mécanismes existants.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-875 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre du  
Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Urbanisme, de la restructuration et de rénovation urbaine, de l'habitat et de la construction.

A ce titre, il est chargé de la planification urbaine sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Il est chargé de faciliter à tous les citoyens l'accessibilité au logement.

Au titre de l'urbanisme, il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères, sous réserves des attributions dévolues à d'autres ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts.

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédefinies, en rapport avec les maires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-876 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de la  
Gouvernance locale, du Développement et de  
l'Aménagement du Territoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de décentralisation, gouvernance territoriale, de développement et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il veille au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires au renforcement de la décentralisation. Il développe et promeut des stratégies et programmes propices au développement territorial.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il veille à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Il favorise l'intercommunalité, la collaboration harmonieuse entre les collectivités locales et la promotion des Pôles Territoriaux.

Il veille au renforcement des capacités des collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

Il porte la parole du Gouvernement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

*Macky SALL*

*Le Premier Ministre*

*Mohamed Boun Abdallah DIONNE*

**DÉCRET n°2014-877 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de  
l'Hydraulique et de l'Assainissement.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société des Eaux (SDE) et de l'Office national des forages ruraux (OFOR).

Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il assure la tutelle de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national et de l'Office du Lac de Guiers.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-878 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Industrie et des Mines.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et des Mines prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'industrie, de la prospection et de l'exploitation des mines.

Au titre de l'industrie :

Il prépare et met en œuvre les stratégies de développement industriel.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries et veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales. Il accompagne la restructuration des entreprises industrielles.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité et de la certification au sein des entreprises industrielles.

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il veille, en relation avec le ministre chargé de l'environnement, à la surveillance des installations industrielles classées.

Au titre des mines :

Il promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-879 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports terrestres et des infrastructures. Il exerce notamment les attributions relatives aux transports routier et ferroviaire.

Il est chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières et ferroviaires. A ce titre, il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de désenclavement.

**Au titre des transports :**

Il met en œuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'intérieur et des forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-états prioritaires de l'UEMOA.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille au développement des plateformes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

**Au titre des infrastructures :**

Il veille à la continuité territoriale et au désenclavement terrestre de l'espace national.

Il est chargé, à cet effet, de la mise en place d'infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire national et veille à leur qualité. Il assure la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs...) et des pistes, notamment, au niveau des zones rurales ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Il élabore les règles techniques relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-880 du 22 juillet 2014****relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé, en relation avec les collectivités locales, de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'Etat de l'environnement.

Il est chargé, en relation avec les collectivités locales de promouvoir l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Il assure la tutelle du Secrétariat permanent de la Commission nationale du Développement Durable.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de conversation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Art. 2. - Le premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-881 du 22 juillet 2014**  
relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prépare et met en œuvre la politique définie par le chef de l'Etat dans les domaines de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement supérieur. Il élabore et met en place la carte universitaire nationale.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il veille à leur bon fonctionnement.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités, centres universitaires régionaux, instituts et écoles nationale supérieures de formation.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-882 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de  
l'Education nationale.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général.

Il est chargé, à ce titre, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il prépare et applique la politique menée en matière d'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il veille l'éducation des plus jeunes.

Il veille à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.

Il veille à l'enseignement de l'éducation civique dans le système éducatif.

Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement, d'assurer les réformes nécessaires, et de veiller au niveau d'éducation des populations par l'élaboration de programmes d'alphabétisation appropriés.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il suit les relations avec l'Unesco.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-883 du 22 juillet 2014**

**relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du commerce, de la consommation, de l'entrepreneuriat et du secteur informel.

Au titre du commerce et de la consommation :

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence et aux prix.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

Il veille à la protection des consommateurs, à l'approvisionnement correct des marchés et au bon fonctionnement des circuits de distribution.

Il assure la promotion de la transformation des produits locaux ainsi que du consommer local.

En liaison avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales et sous-régionales relatives aux échanges avec l'extérieur.

Au titre des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et du secteur informel.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des Petites et Moyennes Industries (PMI) afin de les rendre plus compétitives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-884 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre de  
la Pêche et de l'Economie maritime**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé de la mise en place et le développement d'infrastructures portuaires.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-885 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre  
des Postes et Télécommunications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des postes et Télécommunications prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il est chargé de fédérer les initiatives de développement des contenus et de pénétration numérique, ainsi d'étendre le taux de couverture d'Internet et des services nouveaux sur l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-886 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Elevage et des Productions animales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage et des productions animales prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la situation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement des productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement intégré, participatif et durable.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-887 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Ministre  
du Tourisme et des Transports aériens**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du Tourisme et des Transports aériens.

Au titre du tourisme :

- Il prépare et applique la législation et réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

- Il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi que sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

- Il veille à la promotion de l'industrie touristique.

Au titre des transports aériens :

- Il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans double perspective de leur compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires.

- Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

- Il prépare la réglementation sociale dans domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur.

- Il est chargé de la mise en place d'infrastructures aéroportuaires dans l'espace national.

- Il veille à leur qualité. Il assure la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements aéroportuaires pour une meilleure qualité de service.

- Il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil en matière aéroportuaire et veille à leur application.

- Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placée sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-888 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des investissements, des partenariats public-privé et du développement des téléservices de l'Etat.

Au titre des investissements et des partenariats :

Il prépare et met en œuvre, en relation avec les ministres concernés, les stratégies adaptées pour attirer les investisseurs, nationaux et étrangers, au Sénégal, qu'ils soient sous forme d'investissements directs ou de placements financiers.

Il veille à ce que l'environnement des affaires soit compétitif au niveau international et favorable aux initiatives privées. Il identifie à cet effet les réformes administratives à mettre en œuvre pour lever les obstacles au bon fonctionnement du secteur privé. Il veille à la facilitation des procédures d'investissement, de production et de commerce.

Il identifie et négocie, en relation avec les ministres concernés, la conclusion de partenariat public-privé équilibré entre l'Etat et les investisseurs privés, nationaux et étrangers, portant sur des programmes et projets d'intérêt stratégique national.

Il engage les études nécessaires en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats publics-privés.

Il conduit des réflexions sur les voies innovantes de coopération avec les partenaires au développement, impliquant un recours plus prononcé aux mécanismes de marché.

Il participe au suivi des projets d'infrastructures.

Il dispose de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux.

Au titre des téléservices :

Il favorise la mise en œuvre d'une politique de promotion de l'Administration électronique et assure, à cet effet, la tutelle de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-889 du 22 juillet 2014**

**relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de la Communication, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la culture, de la conservation du Patrimoine et des sites historiques nationaux, de la Communication.

**Au titre de la culture :**

Il est chargé du développement des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est chargé du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire et des valeurs culturelles du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il veille à la protection de la propriété artistique et littéraire ainsi qu'à la promotion de l'industrie culturelle.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique musicale.

**Au titre de la Communication :**

Il est responsable du développement et de la modernisation des moyens d'information. Il contribue à la protection de la liberté de presse et favorise l'accès à l'information plurielle.

Il veille à la protection des consommateurs contre les contenus malsains.

Il facilite le développement et la diffusion de la création audiovisuelle et peut établir des relations de partenariat avec des organisations étrangères et institutions internationales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-890 du 22 juillet 2014**

**relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères .

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECREE :**

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations Professionnelles et des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du travail, du dialogue social et des relations entre le pouvoir exécutif et les Assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Au titre du Travail et du Dialogue social :

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de travail et de sécurité sociale.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application.

Il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions internationales en la matière.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs. Il est responsable du suivi et du fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il assure la promotion du dialogue social et veille à la mise en œuvre du Pacte national de Stabilité sociale et d'Émergence économique.

Au titre des Relations avec les Institutions :

Il apporte son concours au Premier Ministre et aux Ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale et au Conseil économique, social et Environnemental sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétariat général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale et le Conseil économique, Social et Environnemental en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-891 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et**  
**du Développement des Energies renouvelables.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRET :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de production et de distribution de l'énergie, de promotion des énergies renouvelables.

Il veille à l'approvisionnement régulier en produits énergétiques et à leur disponibilité pour les ménages et les entreprises. Il s'assure notamment d'une distribution régulière de l'électricité aux ménages et aux unités de production. Il met en place un programme dynamique d'électrification rurale.

Il élabore, en particulier, des plans et programmes d'économie d'énergie et de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelle que sont le pétrole, le gaz et le charbon.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolien et s'assure, en rapport avec les ministères concernés, de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-892 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la formation technique et professionnelle, de l'apprentissage et de l'Artisanat.

Au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage :

Il est chargé de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quelqu'en soit la filière et le niveau d'étude.

Il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toute formation à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à son adéquation avec l'économie.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières.

Il a la charge de faciliter l'insertion des diplômés et des formés.

Il promeut l'apprentissage et veille à la modernisation de l'apprentissage traditionnel.

Il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et doit favoriser la coopération avec les entreprises privées.

Au titre de l'Artisanat :

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités.

Il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-893 du 22 juillet 2014**

**relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse, d'emploi et de promotion des valeurs civiques.

Au titre de la jeunesse et de la construction citoyenne :

- Il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse ;

- Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens.

- Il participe au renforcement de la culture patriotique. A ce titre, il initie des actions, en relation avec toutes les forces vives, afin de faire de la citoyenneté un moteur du développement national. Il est chargé du service civique national.

Au titre de l'emploi :

- Il est chargé, en relation avec le ministre chargé du Travail, et en concertation avec les organisations d'employeurs, de mettre en œuvre des stratégies et des programmes en faveur de l'emploi ;
- Il veille au bon fonctionnement et à la transparence du marché du travail ;
- Il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-894 22 juillet 2014**  
relatif aux attributions du Ministre des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sports aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-895 du 22 juillet 2014**  
relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

## DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction Publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique et de la modernisation des services publics.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il veille à la rationalisation des effectifs.

Il s'assure de la productivité de l'administration publique par la mise en place d'un système de gestion de la performance en vue d'améliorer sa contribution au développement du pays.

Il favorise un accueil des usagers et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour répondre à leurs attentes.

Il veille à la qualité du service public et à la promotion du dialogue social dans la fonction publique.

Il engage les initiatives nécessaires à la modernisation de l'action publique.

Il prépare la législation et la réglementation relatives à la fonction publique et veille à leur bonne application.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction Publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-896 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance est chargé, en relation avec les Ministres chargés des Affaires étrangères et de l'Economie et des finances, de préparer et de mettre en œuvre la politique en matière d'intégration africaine. Il est chargé de promouvoir la Bonne Gouvernance.

Au titre de l'intégration africaine et du NEPAD :

Il participe aux commissions mixtes et aux négociations des accords et traités internationaux.

Sous réserves des prérogatives dévolues à d'autres ministres, notamment les Ministres chargés des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions internationales.

Il participe à la représentation de l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine et du NEPAD.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination, en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par les Ministres sectoriels des négociations qui se déroulent dans le cadre des organisations d'intégration africaine.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-897 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

**Article premier.** - Le Ministre délégué, Chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de la gestion de la trésorerie de l'Etat, de la préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan énumérés ci-après :

**Direction générale des finances :**

- Direction du contrôle interne ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;

**Contrôle des Opérations financières :**

- Direction de l'Investissement ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif.

**Direction générale de la comptabilité publique et du trésor :**

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de la Comptabilité publique ;

- Direction du Secteur parapublic ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction de la Dette publique ;
- Trésorerie générale ;
- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésorerie-Paierie pour l'Etranger ;
- Trésoreries-Paieries régionales.

**Direction générale des douanes :**

- Direction du contrôle interne ;
- Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
- Direction des Opérations douanières ;
- Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ;
- Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
- Direction du Personnel et de la Logistique ;
- Direction des Systèmes informatiques douaniers.

**Direction générale des impôts et des domaines :**

- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- Direction des Services au Contribuable et de l'Informatique ;

- Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement ;
- Direction des Domaines ;
- Direction du Cadastre ;
- Direction du Recouvrement ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction des Services fiscaux spécialisés ;
- Direction régionale de Dakar ;
- Direction des services régionaux.

**Direction Générale du Plan :**

- Direction de la Planification nationale et de la planification régionale ;
- Direction des Stratégies de Développement ;
- Direction de la Population et de la planification du développement humain ;
- Direction de la Coopération économique et financière ;

- Direction de la Prévision et des Etudes économiques :
- Direction de la Monnaie et du Crédit :
- Direction des Assurances :
- Direction du Traitement automatique de l'Information :
- Direction centrale des Marchés publics :
- Direction de l'Appui au Secteur Privé :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement :
- Agence judiciaire de l'Etat :
- Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-898 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, chargé de la Micro-finance et de l'Economie Solidaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

**DÉCRET :**

Article premier. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Chargé de la Micro finance et de l'Economie Solidaire, exerce au nom du Ministre de la Femme et de l'Enfance et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de Micro-finance et développement de l'économie solidaire.

Il peut en outre remplacer le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice des attributions sus indiquées.

Il participe à l'encadrement des organisations féminines.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Chargé de la Micro finance et de l'Economie Solidaire, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, notamment de :

- la Direction de la micro-finance :
- la Direction de l'évaluation des Projets :
- le Fonds national de Crédit pour les Femmes :
- le Fonds d'Impulsion de la Micro Finance :
- le Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat Féminin.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et le Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Chargé de la MicroFinance et de l'Economie Solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-899 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'habitat et du cadre de vie, Chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Le Ministre Délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, Chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues exerce au nom du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de restructuration des banlieues.

A ce titre, il contribue à la restructuration urbaine, à lutter contre les bidonvilles et l'occupation des zones insalubres et inondables, à la création d'espaces verts et d'agrément des centres urbains.

Il est responsable, sous l'autorité du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, de la politique d'aménagement des zones d'inondation et en synergie avec le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, s'assure de la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il assure, pour le compte de l'Etat, et sous l'autorité du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du cadre de vie, l'aménagement des sites de recasement des populations affectées par des sinistres dus aux catastrophes naturelles notamment par la construction des logements sociaux dans le respect des normes de construction et d'architecture prédefinies.

Il peut en outre remplacer le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat, et du Cadre de vie, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Il est chargé, sous l'autorité, du Ministre chargé du renouveau urbain, de la restructuration et de la requalification des banlieues.

A ce titre, et sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, il peut initier des programmes et projets d'aménagement urbain.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, Chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, notamment de :

- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des zones d'inondation ;
- la Fondation Droit à la Ville ;
- le Projet de construction de logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles ;
- l'Office National de Prévention des Inondations.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation et le Ministre Délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, Chargé de la Restructuration et de la qualification des banlieues sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-900 du 22 juillet 2014**  
**relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECREE :

Article premier. - Le Secrétaire d'Etat aux sénégalais de l'Extérieur, exerce au nom du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'assistance et de gestion des Sénégalais vivant à l'étranger.

Il peut en outre remplacer le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions relatives à nos compatriotes vivant à l'étranger.

Le Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, notamment :

- de la Direction Générale des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Direction de l'Appui à l'Investissement et aux Projets ;
- du Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaises de l'Extérieur et le Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

**DÉCRET n°2014-901 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat  
à l'Hydraulique rurale.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECREE :

Article premier. - Le Secrétaire à l'Hydraulique rurale, exerce au nom du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'Hydraulique.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire à l'Hydraulique rurale dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement, notamment de :

- La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- La Direction de l'Hydraulique ;
- La Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- L'Office du Lac de Guiers ;
- L'Office national des Forages ruraux (OFOR).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

**DÉCRET n°2014-902 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat  
à la Communication.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECREE :

Article premier. - Le Secrétaire d'Etat à la Communication, exerce au nom du Ministre de la Culture et de la Communication et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de communication.

Il peut en outre remplacer le Ministre chargé de la Communication, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire d'Etat à la Communication dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère chargé de la Communication, notamment de :

- la Direction de la Communication ;
- l'Agence de la Presse Sénégalaise (APS) ;
- la Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- la Société Sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) " Le Soleil ".

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Secrétaire d'Etat à la Communication sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-903 du 22 juillet 2014  
relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat  
au réseau Ferroviaire**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECREE :

Article premier. - Le Secrétaire d'Etat au réseau Ferroviaire, exerce au nom du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du désenclavement et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'infrastructures et de transports ferroviaires.

Il peut en outre remplacer le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice des attributions sus indiquées.

Le Secrétaire d'Etat au réseau Ferroviaire dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, notamment de :

- la Direction des Stratégies de Désenclavement ;
- la Direction des Chemins de fer ;
- l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF).

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Secrétaire d'Etat au réseau Ferroviaire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION DANS LES ECOLES DU SENEGAL « ADIES ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- fournir des ordinateurs aux élèves et assurer leur maintenance ;
- promouvoir l'enseignement de l'information dans les écoles.

*Siège social* : Villa n°15, Cité des Impôts et Domaines - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
Mme Voulimata Cissé, *Présidente* :

MM. Waly Ndiaye, *Secrétaire général* :  
Abdoulaye Tine, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.791  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 juillet 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : KHEWAL.

*Objet* :

- répondre aux besoins des populations et de ses membres ;
- améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- participer activement aux actions de développement économique du pays ;
- mener des actions civiques et d'intérêt général en vue de contribuer à l'éducation des populations.

*Siège social* : Villa n°71, Quartier Pyrotechnie - Guédiawaye.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. El Hadji Babou Sakho, *Président* :

Mme Ndèye Gnilane Ndaw, *Secrétaire générale* :  
Mame Diarra Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.750  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 juin 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.211/KK appartenant à Mamadou Moussa Ndiaye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 211/KK appartenant à Ahadji Mamadou Musa NJIA 2-2

Office notarial  
M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription n° 4.932/DG portant inscription hypothécaire au profit de la « S.G.B.S ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saer I.ô Thiam  
*Avocat à la Cour*  
1. Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,  
3<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 78/DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 9.852/DK (ex. 18.874/DG) au profit de M. Serigne Mamadou Mourtada Mbacké. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 524/DK ex. 5.601/DG au profit de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » SA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire Gomis,  
*notaire à Ziguinchor II*  
592, Avenue Jules Charles Bernard, BP 285  
Quartier Santhiaba Ouest Ziguinchor

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.942 BC consenti à M. Ernest Manga. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly  
B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une copie du titre foncier n°1.150/Baol consistant en une parcelle de terrain sise à Diourbel, quartier Escale, appartenant exclusivement à la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS). 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°32/R, appartenant à M. Pathé Ndiaye et Consorts 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la BNDS (Banque Nationale de Développement du Sénégal) sur le TF.n°1.683/R. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo.  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier 287 de Dakar Plateau ex. n°16.233/DG appartenant à Jean Adib Gérard Jules ACAR, Simone Marie Antoinette Jeanne ACAR et Fernande Marie Marguerite ACAR. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguenar Diop,  
*notaires associés*  
186 Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré sur un bien consistant en un droit au bail situé à Dakar, lieudit « Ouest-Aéroport », d'une contenance superficielle de 300m<sup>2</sup> environ formant le lot n°484 à détacher du titre foncier n°4.407 DG de Commune de Dakar. Cet état rapporté au titre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 668 NG appartient à M<sup>e</sup> Gabriella Andrée Seye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire Gomis,  
*notaire à Ziguinchor II*  
592, Avenue Jules Charles Bernard, BP 285  
Quartier Santhiaba Ouest Ziguinchor

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n°1.046/BC consenti à M. Matar SENE. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6789 du *Journal officiel* en date du 5 mai 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 mai 2014

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6790 du *Journal officiel* en date du 10 mai 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mai 2014

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

**ETATS FINANCIERS UM PAMECAS**  
**31 DECEMBRE 2013**

	31/12/2013	31/12/2012
ACTIF	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières .....	10.376.948	12.366.494
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	33.231.632	35.177.573
Opérations sur titres et opérations diverses .....	1.849.992	1.742.400
Valeurs immobilisées .....	8.270.818	7.711.452
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>53.729.390</b>	<b>56.997.919</b>
<hr/>		
PASSIF		
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières .....	7.597.188	10.911.452
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	31.508.130	29.514.657
Opérations sur titres et opérations diverses .....	2.422.163	3.888.410
Provisions, fonds propres et assimilés .....	12.201.909	12.683.400
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>53.729.390</b>	<b>56.997.919</b>
<hr/>		
COMPTE DE RESULTAT	31/12/2013	31/12/2012
Produits financiers .....	8.815.304	8.973.189
Autres produits .....	2.435.841	2.043.724
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>11.251.145</b>	11.016.913
Excédent ou déficit .....	(1.539.262)	-
Charges financières .....	1.172.477	896.986
Charges d'exploitation .....	8.939.619	7.204.147
Pertes sur créances et provisions .....	2.678.311	2.418.762
Charges totales .....	12.790.407	10.519.895
Excédent ou déficit .....	497.018	

ETATS FINANCIERS PAMECAS MBOUR 31 DECEMBRE 2013 : agréée sous le numéro TH 1-09-00578

	31/12/2013	31/12/2012
ACTIF	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	- 689.507	378.558
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	4.383.775	3.928.867
Opérations sur titres et opérations diverses .....	296.904	258.044
Valeurs immobilisées .....	565.687	248.874
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>4.556.859</b>	<b>4.814.343</b>
<hr/>		
PASSIF	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	801.688	1.327.390
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	2.799.881	2.428.033
Opérations sur titres et opérations diverses .....	142.335	423.002
Provisions, fonds propres et assimilés .....	812.955	635.918
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>4.556.859</b>	<b>4.814.343</b>

**ETATS FINANCIERS UM PAMECAS**  
**31 DECEMBRE 2013**

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2013	31/12/2012
Produits financiers .....	1.004.239	926.654
Autres produits .....	160.461	145.793
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>1.164.700</b>	<b>1.072.447</b>
Excédent ou déficit .....	(13.942)	-
Charges financières .....	89.678	80.531
Charges d'exploitation .....	914.203	706.266
Pertes sur créances et provisions .....	174.761	194.542
Charges totales .....	1.178.642	981.339
<i>Excédent ou déficit .....</i>	<i>-</i>	<i>91.108</i>

ETATS FINANCIERS PAMECAS THIES 31 DECEMBRE 2013 : agréée sous le numéro TH 2-03-00292

	31/12/2013	31/12/2012
ACTIF	NET ( milliers de francs)	NET ( milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	473.173	437.025
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	4.815.094	5.165.367
Opérations sur titres et opérations diverses .....	206.072	335.781
Valeurs immobilisées .....	409.066	421.506
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>5.903.405</b>	<b>6.359.679</b>

	31/12/2013	31/12/2012
PASSIF	NET ( milliers de francs)	NET ( milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	1.111.481	1.825.230
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	3.079.172	2.754.962
Opérations sur titres et opérations diverses .....	314.449	471.986
Provisions, fonds propres et assimilés .....	1.398.303	1.307.501
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>5.903.405</b>	<b>6.359.679</b>

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2013	31/12/2012
Produits financiers .....	1.222.113	1.214.244
Autres produits .....	199.863	133.810
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>1.421.976</b>	<b>1.348.054</b>
Excédent ou déficit .....	(18.277)	-
Charges financières .....	85.797	128.742
Charges d'exploitation .....	989.271	834.376
Pertes sur créances et provisions .....	365.185	236.178
Charges totales .....	1.440.253	1.199.296
<i>Excédent ou déficit .....</i>	<i>-</i>	<i>148.758</i>

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6751

---